



**Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande**

**3190101**

**Centra voor Kinderzorg en Gezinsondersteuning (Centre d'aide aux enfants)  
Centra voor Integrale Gezinszorg (Centres d'aide intégrale aux familles)**

<b>Convention collective de travail du 28 mai 1975 (3.409) .....</b>	<b>2</b>
Conditions de rémunération .....	2
<b>Convention collective de travail du 1<sup>er</sup> mars 1994 (35.658), dernièrement modifiée par la convention collective de travail du 28 janvier 2015 (126.221) .....</b>	<b>3</b>
Conditions de rémunération dans le secteur des soins aux handicapés et de l'assistance spéciale à la jeunesse .....	3
<b>Convention collective de travail du 28 janvier 2014 (122.039) .....</b>	<b>5</b>
Actualisation des conditions salariales .....	5
<b>Convention collective de travail du 27 juin 1995 (39.512), prolongée et modifiée par la convention collective de travail du 1<sup>er</sup> juillet 1998 (49.115) .....</b>	<b>7</b>
Conditions de rémunération pour le secteur « Centra voor Kinderzorg en Gezinsondersteuning », appelé antérieurement « Sector Bijzondere Opvang » de « Kind en Gezin », « Kinderdag- en nachtverblijven » et « Kinderopvangcentra » ...	7
<b>Convention collective de travail du 29 avril 1996 (43.152), prolongée et modifiée par la convention collective de travail du 1<sup>er</sup> juillet 1998 (49.115) .....</b>	<b>10</b>
Conditions de rémunération pour le secteur « Centra voor integrale gezinszorg », dénommé autrefois « Sector bijzondere opvang » de « Kind en Gezin », « Tehuizen voor moeder en kind » .....	10
<b>Convention collective de travail du 19 décembre 2000 (56.597) .....</b>	<b>13</b>
Régularisation de l'emploi et des conditions de travail et de rémunération des statuts Troisième circuit de Travail (TCT) et le Programme pour la Promotion de l'Emploi (PPE, dénommé anciennement Fonds Budgétaire Interdépartemental ou FBI) .....	13
<b>Convention collective de travail du 14 novembre 2000 (63.336) .....</b>	<b>14</b>
Fixation de l'ancienneté barémique .....	14
<b>Convention collective de travail du 22 janvier 2007 (82.034) .....</b>	<b>17</b>
Statut d'employé .....	17

*Dans la CP 319 et la SCP 319.01 ils y sont quelques anciennes CCT qui ne sont pas supprimées, modifiées ou remplacées. Le SPF ETCS ne peut pas interpréter ou ils sont encore à appliquer. Pour cette raison elles sont reproduites intégralement.*



## **Convention collective de travail du 28 mai 1975 (3.409)**

### **Conditions de rémunération**

#### Champ d'application

Art.1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements, soumis à l'arrêté royal de subsidiation du 30.3.73 et ressortissant à la commission paritaire nationale des établissements d'éducation et d'hébergement.

Toutefois, elle ne s'applique provisoirement pas aux établissements dont au moins 15 % de la population n'est pas placée aux frais de l'office de la Protection de la Jeunesse, du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, d'une Commission d'assistance publique ou de tout autre organisme publique belge ou étranger. Cette clause d'exception sera réexaminée dans dix-huit mois.

#### Remarques générales

Art.2. La présente convention vise à fixer de rémunérations minimales pour les différentes fonctions exercées dans les dits établissements. Les parties conservent toutefois la liberté de convenir des conditions plus avantageuses en tenant compte notamment des capacités particulières et du mérite personnel des intéressés.

Les dispositions de cette convention ne peuvent de plus porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs, là où semblable situation existe.

#### Ancienneté

Art.7. Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire sont seuls admissibles les services effectivement prestés par un intéressé comme titulaire d'une fonction à horaire complet ou d'une fonction à horaire partiel dont l'ancienneté est subsidiable, pour autant qu'il ait possédé à l'époque le diplôme requis pour l'exercice de cette fonction et que la réalité des services prestés soit prouvée par les versements effectués auprès d'un organisme de sécurité sociale.

#### Dispositions finales

Art.10. La présente convention collective produit ses effets à partir du 1.1.75. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



**Convention collective de travail du 1<sup>er</sup> mars 1994 (35.658), dernièrement  
modifiée par la convention collective de travail du 28 janvier 2015 (126.221)**

**Conditions de rémunération dans le secteur des soins aux handicapés et de  
l'assistance spéciale à la jeunesse**

*CHAPITRE 1er - CHAMP D'APPLICATION*

Article 1er La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements et des services qui ressortissent à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, pour autant qu'ils soient agréés et subsidiés par la Communauté flamande selon les nonnes fixées par le "Bestuur voor Bijzondere Jeugdbijstand" ou par le "Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten".

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

*CHAPITRE II - GENERALITES*

Article 2 Les dispositions de la présente convention collective de travail établissent les règles générales qui s'appliquent aux employeurs et travailleurs précités. Elles visent à fixer les rémunérations minimums pour les différentes fonctions. Les parties conservent toutefois la liberté de convenir des conditions plus favorables, en tenant compte notamment des capacités particulières et des mérites personnels des intéressés. Elles ne peuvent pas porter atteinte aux dispositions plus favorables pour les travailleurs, là où il existe une telle situation.

*CHAPITRE III - BAREMES DE REMUNERATIONS MINIMUMS POUR LE  
PERSONNEL OUVRIER ET EMPLOYE*

**2. OCTROI DES BAREMES DE REMUNERATIONS**

Article 6 §1er.- "La présente convention collective de travail fixe les rémunérations annuelles minimales et les conditions minimales d'accès.

Les barèmes de rémunérations mentionnent les conditions d'accès minimales qui doivent être remplies pour pouvoir exercer une fonction déterminée

Par "ancienneté de service", on entend : l'ancienneté calculée sur la base des services réels effectués sans interruption volontaire dans un établissement



ressortissant à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

*(L'art. 6 § 1 modifié par la CCT 126.221 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.)*

## CHAPITRE VII – ANCIENNETE

Article 13 §1er.- Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire, sont seuls admissibles les services effectués réellement par l'intéressé comme titulaire d'une fonction à horaire complet ou d'une fonction à horaire partiel dont l'ancienneté est subsidiable, pour autant qu'il ait possédé au moment de l'exercice de la fonction le diplôme requis à cet effet et que la réalité des services effectués soit prouvée par les versements effectués auprès d'un organisme de sécurité sociale.

§2.- Pour l'ancienneté des emplois à temps partiel, les règles suivantes sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978 pour les établissements et services visés à l'article 1<sup>er</sup> :

Pour autant qu'ils répondent aux conditions d'âge et de diplôme prévues par les normes de subsidiation, les membres du personnel effectuant des prestations à temps partiel peuvent bénéficier de l'augmentation de rémunération due en raison de leur ancienneté. Pour l'application de cette règle, l'augmentation intermittente est calculée en fonction des services réellement effectués pendant la durée requise pour l'application de l'augmentation.

## CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Article 16 La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1.11.1993. Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée en tout ou en partie par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste adressée au Président de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement.

A partir de cette date, elle remplace la convention collective de travail du 25.9.1990 relative aux conditions de rémunération, comme modifiée par la convention collective de travail du 15.4.1991 modifiant la convention collective de travail du 25.9.1990 et par le protocole d'accord du 6.9.1991 concernant la révision des barèmes de rémunérations à partir de décembre 1991 dans certains établissements de la Communauté flamande, à l'exception des chapitres suivants :

- le chapitre V: primes, suppléments et indemnités, articles 8 à 13 inclus;
- le chapitre IX: allocation de fin d'année;
- le chapitre X: intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs;
- le chapitre XI: indemnités patronales pour l'utilisation de moyens de transport personnels pour des raisons de service.



## **Convention collective de travail du 28 janvier 2014 (122.039)**

### **Actualisation des conditions salariales**

*\* Remarque du SPF ETCS : Aussi bien la CCT 122.039, conclue le 28 janvier 2014 ainsi que la CCT 126.221, conclue le 28 janvier 2015 modifient la CCT 35.658 du 1<sup>er</sup> mars 1994. Vu qu'elles changent les mêmes choses, mais la CCT ne se réfère pas à la CCT 122.039, qui n'a pas été rendue obligatoire, nous donnons le texte intégral de cette dernière ci-dessous.*

La présente convention collective de travail est conclue afin de mettre les conventions collectives de travail existantes concernant les conditions salariales en conformité avec les dispositions de la directive européenne 2000/78/CE, supprimant les conditions d'âge relativement à l'acquisition d'ancienneté financière dans les barèmes applicables, d'une part, et, d'autre part, d'actualiser les dénominations en matière de formations et de qualifications.

La présente convention collective de travail modifie dès lors :

- la convention collective de travail du 1<sup>er</sup> mars 1994 relative aux conditions de rémunération dans le secteur des soins aux handicapés et de l'assistance spéciale à la jeunesse (n° d'enregistrement 35.658/CO/319; arrêté royal du 17 mars 1995; Moniteur belge du 22 avril 1995);

Article 1<sup>er</sup>. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs établissements et services ressortissant à la Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

Par "travailleurs" on entend : tous les travailleurs masculins et féminins.

Art. 2. § 1<sup>er</sup>. Dans la convention collective de travail, conclue le 1<sup>er</sup> mars 1994 au sein de la Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande, relative aux conditions de rémunération dans le secteur des soins aux handicapés et de l'assistance spéciale à la jeunesse (n° d'enregistrement 35.658/CO/319; arrêté royal du 17 mars 1995; Moniteur belge du 22 avril 1995), le texte de l'article 6, § 1<sup>er</sup> est remplacé par :

"La présente convention collective de travail fixe les rémunérations annuelles minimales et les conditions minimales d'accès.



Les barèmes de rémunérations mentionnent les conditions d'accès minimales qui doivent être remplies pour pouvoir exercer une fonction déterminée.

Par "ancienneté de service", on entend : l'ancienneté calculée sur la base des services réels effectués sans interruption volontaire dans un établissement ressortissant à la Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

Art. 8. Cette convention collective de travail prend effet le 1er janvier 2013 et est conclue pour une durée indéterminée.



**Convention collective de travail du 27 juin 1995 (39.512), prolongée et modifiée  
par la convention collective de travail du 1<sup>er</sup> juillet 1998 (49.115)**

**Conditions de rémunération pour le secteur « Centra voor Kinderzorg en  
Gezinsondersteuning », appelé antérieurement « Sector Bijzondere Opvang »  
de « Kind en Gezin », « Kinderdag- en nachtverblijven » et  
« Kinderopvangcentra »**

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements et services ressortissant à la sous-commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande pour autant qu'ils soient agréés par "Kind en Gezin". La présente convention collective de travail s'applique plus particulièrement aux anciens « Kinderopvangcentra » et « Kinderdag- en nachtverblijven » du secteur « Bijzondere Opvang » de « Kind en Gezin », par arrêté du Gouvernement flamand du 6 avril 1995 comme « Centra voor Kinderzorg en Gezinsondersteuning ».

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2 La convention collective de travail du 1<sup>er</sup> mars 1994, conclue au sein de la Commission paritaire pour les maisons d'éducation et d'hébergement, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 17 mars 1995 (MB 22.04.95) s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994 aux employeurs et aux travailleurs dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 2 bis §1 "Pour la définition de l'ancienneté pécuniaire sont pris en considération les journées de travail visés au §4, prestées par le membre du personnel en tant que travailleur à temps plein ou à temps partiel dans une institution agréée en vertu de l'arrêté du 13/7/1994 du gouvernement flamand relatif à l'agrément des institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse, ou dans une institution agréée de soins aux handicapés.

§2 Sont assimilés aux journées de travail visées au §1:

A. pour le personnel administratif et de direction:

1 les journées de travail prestées dans un secteur quelconque en exécution d'un contrat d'emploi;

2 les journées de travail prestées dans une fonction administrative d'une administration publique;

3 les journées de travail prestées dans une fonction administrative dans les



établissements d'enseignement institués, subventionnés ou agréés par le pouvoir public.

B. pour le personnel logistique:

les journées de travail prestées dans un secteur quelconque.

C. pour le personnel d'accompagnement et les fonctions particulières:

1. les journées de travail prestées en exécution d'un contrat d'emploi dans des services et institutions qui font partie des secteurs des matières culturelles et personnalisables, visées aux articles 4 et 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.
2. les journées de travail prestées comme membre du personnel administratif, enseignant ou éducatif des établissements d'enseignement institués, subventionnés ou agréés par le pouvoir public;
3. les journées de travail prestées dans un secteur quelconque comme assistant social, psychologue, pédagogue, orthopédagogue, gradué en orthopédagogie, criminologue, agogue, éducateur ou membre du personnel d'accompagnement ou paramédical ou comme infirmier.

§3 L'ancienneté pécuniaire est calculée à partir de la date où le membre du personnel, qui possède le diplôme requis, a atteint l'âge minimal pour l'exercice de la fonction, comme arrêté par le ministre flamand.

Dans le cas où un même membre du personnel exerce plusieurs fonctions à temps partiel, ces fonctions ne seront subventionnées que pour la durée qui correspond à un emploi à temps plein.

§4 On entend par journées de travail:

1. les journées de travail telles que définies à l'article 24 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;
2. les samedis, dimanches, jours de vacances et jours fériés légaux, ainsi que les journées de remplacement qui y sont substituées;
3. les journées d'inactivité qui sont prises en considération pour le calcul de l'ancienneté des membres du personnel du ministère de la Communauté Flamande.

*Art. 2 bis inséré par la CCT 49.115 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997.*





Art. 4. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir de 1<sup>er</sup> janvier 1994 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1996.

La présente convention collective de travail remplace celle du 1<sup>er</sup> mars 1994 fixant les conditions de rémunération pour le secteur « Bijzondere Opvang » de « Kind en Gezin », enregistrée sous le numéro 35.664.

Elle peut être prolongée à la demande de la Sous-commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

*Prolongé pour une durée indéterminée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 par la CCT 49.115.*



**Convention collective de travail du 29 avril 1996 (43.152), prolongée et modifiée par la convention collective de travail du 1<sup>er</sup> juillet 1998 (49.115)**

**Conditions de rémunération pour le secteur « Centra voor integrale gezinszorg », dénommé autrefois « Sector bijzondere opvang » de « Kind en Gezin », « Tehuizen voor moeder en kind ».**

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des institutions et des services qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande et pour autant qu'ils soient agréés dans le cadre de l'Arrêté de l'Exécutif flamand portant agrément et subside des « Centra voor Integrale Gezinszorg » du 21 décembre 1994. La présente convention collective de travail s'applique plus particulièrement aux anciens « Tehuizen voor moeder en kind » du secteur « Bijzondere opvang » de « Kind en Gezin », dénommé « Centra voor Integrale Gezinszorg » dans ledit Arrêté de l'Exécutif flamand.

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2. La convention collective de travail du 1<sup>er</sup> mars 1994, conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, fixant les conditions de rémunération dans le secteur des soins aux handicapés et de l'assistance spéciale à la jeunesse, rendue obligatoire par arrêté royal du 17 mars 1995 (Moniteur belge du 22 avril 1995), s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994 aux employeurs et aux travailleurs dont question à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 2 bis §1 "Pour la définition de l'ancienneté pécuniaire sont pris en considération les journées de travail visés au §4, prestées par le membre du personnel en tant que travailleur à temps plein ou à temps partiel dans une institution agréée en vertu de l'arrêté du 13/7/1994 du gouvernement flamand relatif à l'agrément des institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse, ou dans une institution agréée de soins aux handicapés.

§2 Sont assimilés aux journées de travail visées au §1:

A. pour le personnel administratif et de direction:

1 les journées de travail prestées dans un secteur quelconque en exécution d'un contrat d'emploi;

2 les journées de travail prestées dans une fonction administrative d'une administration publique;

3 les journées de travail prestées dans une fonction administrative dans les établissements d'enseignement institués, subventionnés ou agréés par le pouvoir public.



B. pour le personnel logistique:

les journées de travail prestées dans un secteur quelconque.

C. pour le personnel d'accompagnement et les fonctions particulières:

4. les journées de travail prestées en exécution d'un contrat d'emploi dans des services et institutions qui font partie des secteurs des matières culturelles et personnalisables, visées aux articles 4 et 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.
5. les journées de travail prestées comme membre du personnel administratif, enseignant ou éducatif des établissements d'enseignement institués, subventionnés ou agréés par le pouvoir public;
6. les journées de travail prestées dans un secteur quelconque comme assistant social, psychologue, pédagogue, orthopédagogue, gradué en orthopédagogie, criminologue, agogue, éducateur ou membre du personnel d'accompagnement ou paramédical ou comme infirmier.

§3 L'ancienneté pécuniaire est calculée à partir de la date où le membre du personnel, qui possède le diplôme requis, a atteint l'âge minimal pour l'exercice de la fonction, comme arrêté par le ministre flamand.

Dans le cas où un même membre du personnel exerce plusieurs fonctions à temps partiel, ces fonctions ne seront subventionnées que pour la durée qui correspond à un emploi à temps plein.

§4 On entend par journées de travail:

4. les journées de travail telles que définies à l'article 24 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;
5. les samedis, dimanches, jours de vacances et jours fériés légaux, ainsi que les journées de remplacement qui y sont substituées;
6. les journées d'inactivité qui sont prises en considération pour le calcul de l'ancienneté des membres du personnel du ministère de la Communauté Flamande.

*Art. 2 bis inséré par la CCT 49.115 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997.*

Art. 4. la présente convention collective de travail produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1996.



La présente convention collective de travail peut être prorogée à la demande de la Sous-commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

*Prolongé pour une durée indéterminée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 par la CCT 49.115.*



**Convention collective de travail du 19 décembre 2000 (56.597)**

**Régularisation de l'emploi et des conditions de travail et de rémunération des statuts Troisième circuit de Travail (TCT) et le Programme pour la Promotion de l'Emploi (PPE, dénommé anciennement Fonds Budgétaire Interdépartemental ou FBI)**

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

Par travailleurs on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2. Par la régularisation des statuts d'emploi Troisième Circuit de Travail et Programme pour la Promotion de l'Emploi on entend :

- le contrat de travail du travailleur concerné dans un statut TCT ou PPE est transformé (pour autant que ce ne soit pas encore le cas), sans interruption et sans évaluation renouvelée ou clause d'essai, en un contrat de travail à durée indéterminée dans la même fonction et sur le même lieu de travail que celui où il/elle était occupé auparavant, et cela indépendamment de la durée pendant laquelle ce travailleur était déjà occupé dans le statut d'emploi TCT ou PPE.

Les travailleurs TCT ou PPE, occupés dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de remplacement, acquièrent les avantages de la présente convention collective de travail, toutefois d'application suivant leur contrat de travail en cours;

- le travailleur concerné est emplagé et payé suivant le barème salarial d'application conformément aux barèmes et à la classification du secteur d'emploi.  
Ce faisant, toute l'ancienneté du travailleur concerné, inclusivement celle de l'emploi TCT ou PPE, est prise en compte pour la fixation de l'ancienneté barémique;

- les conditions de travail et de rémunération et toutes les conventions collectives de travail du secteur sont tout aussi d'application aux travailleurs concernés à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail; pour chaque évolution future, ils sont complètement assimilés aux travailleurs du secteur;

- le coût salarial réel du travailleur doit être subventionné;

- l'équivalent d'emploi TCT/PPE dans le secteur au 31 décembre 2000 doit être maintenu.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er janvier 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.



## **Convention collective de travail du 14 novembre 2000 (63.336)**

### **Fixation de l'ancienneté barémique**

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2. Pour déterminer l'ancienneté barémique du travailleur, les jours de travail et les jours assimilés que le travailleur a acquis dans un emploi à temps plein ou à temps partiel, tels que mentionnés dans les articles suivants 3, 4 et 5, entrent en ligne de compte.

Art. 3. Par les jours de travail mentionnés à l'article 2 on entend :

- tous les jours dans une période couverte par un contrat de travail dans le sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ou dans une période de nomination fixe;

- les jours de travail effectivement prestés;

- les jours de travail tels que définis à l'article 24 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (entre autres jours fériés légaux, jours de congé, jours de salaire garanti, petit chômage, congé-éducation);

- les jours d'inactivité qui sont pris en compte par le personnel du ministère de la Communauté flamande pour le calcul de l'ancienneté (entre autres maladie après la période de salaire garanti, congé d'accouchement, congé pour raisons impératives, interruption de carrière);

- les samedis, les dimanches, les jours de congé et les jours fériés légaux, ainsi que les jours de remplacement qui les substituent.

Art. 4. Sont assimilés aux jours de travail visés à l'article 2 :

A. Pour le personnel de direction et administratif :



1. les jours de travail prestés et assimilés dans n'importe quel secteur en exécution d'un contrat comme employé;
2. les jours de travail prestés et assimilés dans une fonction administrative dans les administrations publiques;
3. les jours de travail prestés et assimilés dans une fonction administrative dans des établissements d'enseignement instaurés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics;
4. les jours de travail prestés et assimilés en exécution d'un contrat comme ouvrier ou employé dans le secteur des handicapés (VFSIPH) ou dans le "Bijzondere Jeugdbijstand".

**B. Pour le personnel logistique :**

Les jours de travail prestés dans n'importe quel secteur, quel que soit le statut.

Les prestations comme indépendant sont acceptées si elles sont dûment documentées par des attestations de cotisations ONSS.

**C. Pour toutes les fonctions dans le personnel d'accompagnement et fonctions particulières / personnel paramédical et infirmier**

1. Les jours de travail prestés et assimilés en exécution d'un contrat comme employé dans les services et établissements appartenant aux secteurs des affaires culturelles et liées au personnel, visés aux articles 4 et 5 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;
2. Les jours de travail prestés et assimilés comme membre du personnel administratif, enseignant ou éducatif dans les établissements d'enseignement instaurés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics;
3. Les jours de travail prestés et assimilés dans n'importe quel secteur comme assistant social, psychologue, pédagogue, orthopédagogue, gradué dans l'orthopédagogie, criminologie, agogue, éducateur ou membre du personnel d'accompagnement, paramédical ou infirmier.  
Les prestations peuvent avoir été fournies comme indépendant, à condition d'une preuve d'affiliation à la caisse de sécurité sociale pour indépendants ou sur base contractuelle.



4. Les jours de travail prestés et assimilés en exécution d'un contrat comme ouvrier ou employé dans le secteur des handicapés (VFSIPH) ou dans le "Bijzondere Jeugdbijstand".

Art. 5. § 1er. On ne fait pas de distinction entre les prestations à temps partiel et les prestations à temps plein pour déterminer l'ancienneté barémique.

§ 2. Les prestations fournies dans lesdits "programmes pour l'emploi" (TCT, FBI/PBW, ACS, première expérience d'emploi, ...) sont assimilées aux jours de travail tels que visés à l'article 2.

§ 3. L'ancienneté barémique est calculée à partir de la date où le membre du personnel, à condition de posséder le diplôme requis, a atteint l'âge minimum pour le barème en question.

Art. 6. Les règles reprises en matière d'ancienneté reprennent les règlements de subvention valables. Par conséquent, elles ne peuvent pas être considérées comme étant contradictoires à ceux-ci.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er décembre 2000 et est conclue pour une durée indéterminée.





## **Convention collective de travail du 22 janvier 2007 (82.034)**

### **Statut d'employé**

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs et à tous les travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

Par "travailleurs", il y a lieu d'entendre : le personnel masculin et féminin, tant ouvrier qu'employé.

Art. 2. A tous les travailleurs, un contrat de travail d'employé est offert par l'employeur, d'une part, pour les travailleurs déjà en service et qui n'étaient pas encore liés par un contrat d'employé, avec comme date de départ le 1er février 2007 au plus tard, sans nouvelle période d'essai et, d'autre part, pour tous les travailleurs qui entreront en service à l'avenir, avec comme date de départ la date de leur entrée au service.

Art. 3. Les travailleurs qui n'auraient pas réagi à l'offre mentionnée à l'article 2 peuvent encore l'obtenir à une date ultérieure.  
Les travailleurs à qui, pour quelque raison que ce soit, l'offre mentionnée à l'article 2 n'aurait pas été faite, peuvent invoquer ce droit à une date ultérieure; l'employeur devra y donner suite.

Art. 4. Pour les travailleurs déjà en service, le passage au statut d'employé à partir du 1er février au plus tard, ou lors du passage à une autre date, ne modifie en rien les droits constitués à partir de la date originelle d'entrée en service chez le même employeur, ni leur durée de travail.

Art. 5. Les travailleurs occupés sous statut d'employé demeurent sous l'application de la catégorie de subventionnement telle qu'elle s'applique à leur fonction et sous l'application de la convention collective de travail du 14 novembre 2000 relative à la fixation de l'ancienneté barémique.

Art. 6. Pour les travailleurs occupant un mandat effectif ou suppléant au conseil d'entreprise et/ou au comité pour la prévention et la protection au travail et/ou à la délégation syndicale et qui, suite à la présente convention collective de travail, obtiendront un statut d'employé, l'employeur concerné déclarera par écrit, au préalable ou au plus tard en même temps que la conclusion du contrat de travail individuel d'employé, à l'organisation représentative de travailleurs qui a présenté le travailleur ou pour laquelle il remplit un mandat, que ce mandat peut être poursuivi sans modification, malgré la modification du statut du travailleur.



Art. 7. L'application de la présente convention collective de travail ne portera en aucune manière préjudice aux avantages existant dans l'établissement qui s'appliquent au travailleur concerné.

Art. 8. La présente convention collective de travail prend effet à partir du 22 janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.